

Gouvernement du Québec

Décret 981-2001, 23 août 2001

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Services automobiles

— Région de Québec

— Constitution du Comité conjoint

— Modifications

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles de la région de Québec (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 48);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, le Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, approuvé par le gouvernement en vertu du décret n^o 1310-89 du 9 août 1989;

ATTENDU QUE le Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec a adopté le «Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec» lors de son assemblée tenue le 26 mars 2001;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,

JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. L'article 6.06 du Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec est remplacé par le suivant :

« 6.06. Quorum

À toute assemblée du comité, le quorum est de huit membres, dont quatre de chaque partie. ».

2. L'article 7.01 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, du chiffre « 14 » par le chiffre « 16 »;

2^o par le remplacement du paragraphe 6^o par les suivants :

« 6^o un membre par le M.C.Q. Mouvement Carrossier Québec ;

7^o sept membres par le Syndicat national des employés de garage du Québec inc. ;

8^o un membre par le Syndicat national de l'automobile, de l'aérospatiale, du transport et des autres travailleurs et travailleuses du Canada (TCA-Canada) section locale 1044. ».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

36737

Avis

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Règlement modifiant les Statuts du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971)

Le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail, monsieur Jean Rochon, donne avis par les présentes conformément à

* Le Règlement sur la constitution du Comité conjoint sur les services automobiles de la région de Québec, approuvé par le décret n^o 1310-89 du 9 août 1989 (1989, G.O. 2, 4848), a été modifié par les règlements approuvés par les décrets n, 178-90 du 14 février 1990 (1990, G.O. 2, 774) et n^o 605-2000 du 17 mai 2000 (2000, G.O. 2, 3047).

l'article 19 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), que le «Règlement modifiant les Statuts du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971)», adopté par ce comité à son assemblée tenue le 20 mars 2001, a été approuvé avec modifications, sur sa recommandation, par le décret n^o 2001-982 du 23 août 2001.

En conséquence, ce règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

Le sous-ministre du Travail,
ROGER LECOURT

Gouvernement du Québec

Décret 982-2001, 23 août 2001

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2)

Industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971)

— Statuts du Comité paritaire

CONCERNANT le Règlement modifiant les Statuts du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971)

ATTENDU QUE, conformément à l'article 16 de la Loi sur les décrets de convention collective (L.R.Q., c. D-2), le Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est a été constitué aux fins de surveiller et d'assurer l'observation du Décret sur l'industrie des services automobiles des régions d'Arthabaska, Granby, Sherbrooke et Thetford Mines (R.R.Q., 1981, c. D-2, r. 42);

ATTENDU QUE, conformément à l'article 18 de cette loi, le comité a adopté, pour les fins de sa régie interne, les Statuts du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971), approuvés par le gouvernement en vertu de l'arrêté en conseil n^o 3289 du 22 septembre 1971;

ATTENDU QUE le Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est a adopté le «Règlement modifiant les Statuts du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971)» lors de son assemblée tenue le 20 mars 2001;

ATTENDU QUE, conformément à l'article 19 de cette loi, ce règlement doit être approuvé, avec ou sans modification, par le gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la Solidarité sociale et ministre du Travail:

QUE le Règlement modifiant les Statuts du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971), ci-annexé, soit approuvé.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant les Statuts du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971)*

Loi sur les décrets de convention collective
(L.R.Q., c. D-2, a. 18 et 19)

1. Le titre des Statuts du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971) est remplacé par le suivant:

«Statuts du Comité paritaire sur l'industrie des services automobiles des Cantons de l'Est».

2. L'article 7.01 de ce règlement est modifié:

1^o par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1^o, du mot «douze» par le mot «quatorze»;

2^o par l'addition, à la fin du paragraphe 1^o, du sous-paragraphe suivant:

«f) un membre par le M.C.Q. Mouvement Carrossier Québec.»;

3^o par le remplacement du sous-paragraphe c du paragraphe 2^o par le suivant:

«c) deux membres par le Syndicat national des employés de l'automobile de la région de Victoriaville (CSN).».

3. Le présent règlement entre en vigueur à la date de son approbation par le gouvernement.

36736

* Les Statuts du Comité paritaire de l'industrie de l'automobile des Cantons de l'Est (1971), approuvés par l'arrêté en conseil n^o 3289 du 22 novembre 1971, ont été modifiés par les règlements approuvés par les arrêtés en conseil n^o 3790 du 3 novembre 1971, no 1211-77 du 13 avril 1977, n^o 3052-79 du 7 novembre 1979 (1979, G.O. 2, 7139) et par les décrets n^o 1956-83 du 21 septembre 1983 (1983, G.O. 2, 4311), n^o 976-90 du 4 juillet 1990 (1990, G.O. 2, 2567), n^o 86-94 du 10 janvier 1994 (1994, G.O. 2, 861 et n^o 601-2000 du 17 mai 2000 (2000, G.O. 2, 3042).